

## ARRETE N° 2022\_041

### ARRETE POUR ECLAIRAGE PUBLIC

Le Maire de la commune de Aurières

VU l'article L2212-1 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) qui charge le Maire de la police municipale

VU l'article L2212-2 du CGCT relatif à la police municipale dont l'objet est « d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques », et notamment l'alinéa 1° dans sa partie relative à l'éclairage ;

VU la loi n°2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement, et notamment son article 41 ;

VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L.583-1 à L.583-5 ;

VU le décret n°2011-831 du 12 juillet 2011 relatif à la prévention et à la limitation des nuisances lumineuses ;

VU la délibération du conseil municipal du 14 novembre 2022 relative à la coupure de l'éclairage public ;

CONSIDERANT la nécessité de lutter contre la pollution lumineuse, les émissions de gaz à effet de serre et de réduire la consommation d'énergie ;

CONSIDERANT qu'à certaines heures (plages horaires peu fréquentée) l'éclairage public ne constitue pas une nécessité absolue ;

### ARRETE

**Article 1 :** Les conditions d'éclairage nocturne sur le périmètre de la commune de Aurières sont modifiées à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2022, dans les conditions définies ci-après. Ces modifications sont permanentes.

**Article 2 :** Sur la commune de Aurières, l'éclairage public sera éteint de 22h00 à 6h00 tous les jours du 1<sup>er</sup> septembre au 31 mai inclus. L'éclairage public sera supprimé pendant les mois de juin, juillet et août.

**Article 3 :** Le présent arrêté, fera l'objet d'un affichage municipal.

**Article 4 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 5 :** Monsieur le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté.  
Il prendra ainsi toutes les mesures d'affichage et de signalisation des zones d'éclairage modifiées sur le territoire de la commune.

**Article 6 :** Ampliation de cet arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Président de Territoire d'énergie Puy-de-Dome - SIEG

Fait à AURIERES, le 29/11/2022  
Le Maire,  
Alain FARGEIX

